

CAUSE PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS RELATIFS À  
L'HÉPATITE C (1986-1990)

DOSSIER DE RÉCLAMATION NUMÉRO 2629

JUGE ARBITRE

Gerald J. Charney, c.r.

COMPARUTIONS AU NOM DE L'ADMINISTRATEUR

Christine Kark - Conseillère juridique

COMPARUTIONS AU NOM DE LA RÉCLAMANTE

La réclamante

L'audience dans cette cause a lieu le 1<sup>er</sup> août 2007 et le 28 avril 2008 à Ottawa,  
Ontario.

## DÉCISION

Les faits de la présente cause sont les suivants :

Le 18 juillet 2000, la réclamante a présenté une réclamation à l'Administrateur dans le cadre du Régime.

Le 3 février 2003, l'Administrateur a rejeté la réclamation de la réclamante en raison du fait qu'il n'y avait aucune preuve de transfusion durant la période visée par les recours collectifs.

La réclamante n'a pas interjeté appel de la décision de l'Administrateur dans le délai prescrit de 30 jours.

En juillet 2006, la réclamante a communiqué avec l'Administrateur et a demandé qu'on lui fasse parvenir un formulaire de demande de renvoi, puisqu'elle n'avait apparemment pas reçu la décision que l'Administrateur avait rendue le 3 février 2003.

En septembre 2006, l'Administrateur a transmis à la réclamante une autre copie de sa décision.

Le 18 octobre 2006, la réclamante a demandé le renvoi de la décision de l'Administrateur et une audience devant un juge arbitre.

Le 12 décembre, le Conseiller juridique du Fonds a écrit à la réclamante pour lui demander la raison pour laquelle, en 2003, elle n'avait pas interjeté appel de la décision de l'Administrateur dans le délai prescrit de 30 jours.

Le 14 décembre, la réclamante a répondu au Conseiller juridique du Fonds, lui expliquant qu'elle n'était pas au courant de la décision que l'Administrateur avait rendue en février 2003 puisque son mari avait à l'époque détruit tout son courrier.

Suite à la réponse de la réclamante, l'Administrateur a décidé de ne pas contester la demande de renvoi tardive de la réclamante.

#### MOTIFS DE LA DEMANDE DE RENVOI

1. La réclamante demande le renvoi de la décision de l'Administrateur et a précisé qu'elle croyait avoir reçu une transfusion de sang au Reddy Memorial Hospital en 1986.
2. La preuve présentée par la réclamante confirme qu'elle est infectée par le virus de l'hépatite C qui a été diagnostiqué pour la première fois le 12 octobre 1999.
3. Le 2 mai 2002, la réclamante a écrit à Héma-Québec et on a entrepris une enquête de retraçage afin d'obtenir de l'information à partir des archives de

transfusion du Reddy Memorial Hospital et de la banque de sang du Montreal General Hospital.

4. Tel que mentionné dans le rapport final de l'enquête de retraçage, le Reddy Memorial Hospital et la banque de sang du Montreal General Hospital ont tous deux confirmé que la réclamante n'avait pas reçu de transfusions de sang durant son hospitalisation à ces hôpitaux.
  
5. Dans le formulaire initial du médecin traitant (TRAN 2), le Dr Marc Deschênes indique que la réclamante avait reçu une transfusion de sang durant la période visée par les recours collectifs.

Le 20 novembre 2002, l'Administrateur a écrit au Dr Deschênes pour établir si sa déclaration était corroborée par un dossier médical.

Le 27 novembre 2002, le Dr Deschênes a répondu à l'Administrateur qu'il avait écrit que la réclamante avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs seulement sur la foi de la déclaration verbale de la réclamante.

6. Le 19 septembre 2006, il y a eu une lettre du Dr Curtis Cooper qui indiquait qu'elle avait reçu une transfusion de sang. Ce fait était fondé entièrement sur la preuve fournie par la réclamante.

7. L'intervention chirurgicale qui, selon le rapport d'hôpital, a été effectuée au Reddy Memorial Hospital le 5 février 1986 était un avortement thérapeutique qui a été pratiqué à 13 h 30.

L'Administrateur ne conteste pas le fait que réclamante est infectée par le virus de l'hépatite C. Son diagnostic d'hépatite C au Montreal General Hospital date de 1999 alors qu'elle avait été hospitalisée pour fractures aux côtes et on avait fait une analyse de sang et découvert qu'elle était infectée par l'hépatite C.

Pour avoir droit à l'indemnisation, la réclamante doit prouver qu'elle a été infectée par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

L'article 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC prévoit ce qui suit :

1. Quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :
  - a. des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

Si un réclamant ne peut pas se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01 (1) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, le paragraphe 3.01 (2) prévoit ce qui suit :

Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

La réclamante croit avoir reçu une transfusion de sang en 1986 alors qu'elle était hospitalisée au Reddy Memorial Hospital.

Les résultats de l'enquête de retraçage confirment que réclamante n'avait pas reçu de produits de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

Comme il n'y a aucun dossier indiquant une transfusion de sang au cours de la période en question, le seul fondement juridique sur lequel la réclamante pourrait s'appuyer pour avoir gain de cause est le paragraphe 3.01(2) susmentionné du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

La réclamante doit donc fournir une preuve corroborante indépendante de son souvenir personnel ou de celui d'un membre de sa famille, selon la prépondérance des probabilités, à l'effet qu'elle a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

La réclamante a témoigné à l'effet qu'elle avait demandé au Reddy Memorial de lui fournir son dossier complet. Elle a reçu quatre pièces de dossier de l'hôpital. Elle a dit qu'elle faisait une hémorragie et qu'elle avait fait une fausse couche. On lui a fait un curetage biopsique dans la salle de réveil le 5 février 1986. En 1986, elle avait des douleurs à l'abdomen et on l'a transportée d'urgence au Reddy Memorial Hospital où elle a dû subir un avortement alors qu'elle était enceinte de neuf ou dix semaines. Elle avait 22 ans à l'époque. Elle a dit qu'elle était allée à l'urgence, qu'elle avait été endormie complètement par anesthésie générale, qu'elle s'était réveillée dans la salle de réveil et qu'elle avait aperçu une unité de sang suspendue. Elle a dit d'enlever le sang et on lui a répondu qu'elle devait en avoir parce qu'elle saignait. Puis, on l'a endormie et elle était tantôt éveillée et tantôt endormie. Elle pense avoir reçu deux unités. Elle est retournée à la maison plus tard le même jour.

Lors du contre-interrogatoire, elle a dit avoir rencontré son conjoint en 1984 et que le mariage avait eu lieu en 1987. Elle a dit que cette grossesse avait eu lieu malgré le fait qu'elle suivait une méthode anticonceptionnelle. Elle a dit s'être réveillée dans la salle de réveil, qu'il y avait deux tubes, un clair et l'autre avec du sang. Il y avait des infirmières et d'autres personnes dans la salle de réveil. Il y avait 15 ou 16 lits avec des rideaux. Elle a demandé si son mari était dans la salle et elle était énervée par le sang. Elle ne pouvait pas expliquer pourquoi elle avait eu une hémorragie après le curetage biopsique, pourquoi il n'y avait pas de rapport médical ou chirurgical sur la perte de sang, et elle ne pouvait pas expliquer pourquoi on parlait d'un avortement thérapeutique et non d'un curetage biopsique.

En 1990, elle a subi une hystérectomie au St. Mary's Hospital. Elle ne sait pas si elle a reçu une transfusion de sang.

Sa sœur a témoigné. Elle pense que l'incident en 1986 s'était produit au cours de l'été. Le conjoint de la réclamante l'a appelée pour lui dire que la réclamante avait eu une fausse couche et lui a demandé de rendre visite à sa sœur au Reddy Memorial Hospital. Elle est arrivée tout juste après le déjeuner et le conjoint de la réclamante est retourné au travail. La réclamante était très mal en point et en détresse et lui a demandé pourquoi elle recevait du sang. Elle avait eu une hémorragie. La sœur de la réclamante est demeurée auprès d'elle un autre 2 ou 3 heures sinon plus longuement. Il n'a pas eu de changement de sang. Cette visite est la seule visite qu'elle a rendue à la réclamante. Elle avait alors 22 ou 23 ans et la réclamante en avait 22. Elle croit que la réclamante en était à son premier trimestre et qu'elle habitait à Hudson avec son futur conjoint. En réponse à la question sur le genre de chambre où la réclamante se trouvait, elle a dit ne pas être certaine à 100 %, qu'elle était peut-être dans la salle de réveil mais qu'il n'y avait pas d'autres personnes dans la chambre. Au cours de ces deux ou trois heures, personne d'autre n'est venu rendre visite à la réclamante. Son conjoint était déjà parti. Elle n'est pas certaine du jour où elle a eu son congé de l'hôpital.

Le témoin suivant était Paul qui est devenu son conjoint. Il lui a rendu visite à midi et a aperçu une unité de sang à son bras. Il dit s'en souvenir parce qu'il avait eu une mauvaise expérience avec le sang. Il était davantage perturbé par le sang que sa conjointe ne l'était. Lors du contre-interrogatoire, il a dit qu'il travaillait assez près de l'hôpital et qu'il était venu la voir au déjeuner de midi à 13 heures. En réponse à la

question au sujet de la fiche médicale qui disait qu'elle avait subi une intervention chirurgicale qui avait débuté à 13 h 35 et qu'il s'agissait d'un avortement, il a répondu avoir simplement vu une unité de sang. Lorsqu'on lui a demandé ce qui n'allait pas, il a dit qu'elle avait mal au ventre et il l'a reconduite à l'hôpital. Il ne sait pas où elle était rendue dans la grossesse. Il pense que la sœur de la réclamante était à l'hôpital à ce moment-là ou plus tôt. Il dit avoir vu la réclamante au lit avec une unité de sang, et qu'il l'a ensuite reconduite à la maison.

### ARGUMENTS

La réclamante a soutenu que le rapport du Reddy Memorial Hospital est très vague et assez incomplet et que par conséquent, la preuve de ses témoins devrait être prise en compte et indiquer la probabilité que le sang qu'elle avait reçu au Reddy Memorial était infecté et que c'est à cet hôpital qu'elle avait été infectée par l'hépatite C.

L'Administrateur a soutenu que les personnes qui prétendent avoir vu la réclamante recevoir du sang étaient toutes des parents, dont l'une était un conjoint de fait qui, plus tard, est devenu son mari, et l'autre, sa soeur.

Ni l'une ni l'autre de ces personnes ne peuvent servir de témoins en vertu du paragraphe 3.01 (2) qui stipule qu'en l'absence d'un dossier qui indiquerait que la réclamante avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs, le témoignage des témoins ne constitue pas une preuve corroborante si les témoins sont la réclamante elle-même ou une personne qui est membre de la famille de la réclamante.

Selon toute définition raisonnable, les témoins étaient tous des membres de la famille de la réclamante.

À cette constatation s'ajoute le fait que les lettres des deux médecins, du Dr Curtis Cooper le 19 septembre 2006, étaient entièrement basées sur la preuve fournie par la réclamante.

Dans le même ordre d'idées, la lettre du Dr Deschênes, en réponse à une demande de l'Administrateur, indiquait que sa déclaration à l'effet que la réclamante avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs s'appuyait uniquement sur la déclaration orale de la réclamante.

## DÉCISION

Le fait qu'il existe un dossier sur l'intervention chirurgicale de 1986, le fait que ce dossier ne contient aucune preuve de transfusion de sang, et le fait que les seuls témoins qui déclarent que la réclamante aurait reçu une transfusion de sang sont des parents de la réclamante ne peuvent servir de preuve corroborante en vertu de l'article 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. Il me semble très peu probable que l'hôpital consignerait au dossier le fait que l'avortement pour fins thérapeutiques a eu lieu à 13 h 30 sans indiquer qu'il y a eu une transfusion de sang s'il y en a eu une, ce qui, par conséquent, me paraît improbable.

En outre, la preuve donnée par les deux témoins était tout naturellement confuse après toute cette période de temps et le délai qu'ils suggèrent n'a vraisemblablement pas eu lieu tel qu'indiqué par la preuve. Quoi qu'il en soit, ni la réclamante ni les deux

parents ne peuvent en vertu de l'article 3.01 corroborer que la réclamante avait reçu une transfusion de sang.

En conclusion donc, la demande de renvoi est rejetée et la décision de l'Administrateur maintenue.

FAIT à Toronto, le 13 août 2008.

« G. Charney »

Gerald J. Charney, juge arbitre